

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 736-2008 du 25 juin 2008, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 3 985 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 11 455 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 440 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 11 455 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 440 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 860 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51965

Gouvernement du Québec

## **Décret 687-2009, 10 juin 2009**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement de la gare Pie IX, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68007)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, une gare sur le territoire de la Ville de Montréal, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 29 janvier 2009, sous la minute 4175;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée, pour l'aménagement de la gare sur le territoire de la Ville de Montréal, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 29 janvier 2009, sous la minute 4175.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51966

Gouvernement du Québec

### **Décret 689-2009, 10 juin 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish

ATTENDU QUE le prolongement d'environ 260 kilomètres de la route 167 favoriserait le développement économique des régions de Chibougamau et Mistissini en permettant d'en exploiter le potentiel minier, forestier, éolien et touristique, et faciliterait l'accès au territoire de trappe de la communauté crie;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le Plan Nord qui soutient une vision intégrée du développement économique du Nord québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, la Nation crie de Mistissini et la Conférence régionale des élus de la Baie-James souhaitent mettre en commun leur ressources financières et techniques pour réaliser l'étude de tracé préliminaire du prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, le ministre délégué aux Transports, la Nation crie de Mistissini et la Conférence régionale des élus de la Baie-James souhaitent conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette étude;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le financement et la réalisation de l'étude de tracé préliminaire du projet de prolongement de la route 167 jusqu'aux monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51967